

1564

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
relative à l'institution et à la mission d'une nouvelle sous-commission,  
chargée du contrôle des tarifs Benelux en matière  
de transports de marchandises par route**

**M (72) 19**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> du Traité d'Union,

Considérant qu'en attendant l'application aux dispositions tarifaires prises en matière de transports de marchandises par route du Protocole additionnel portant dispositions propres à la matière des transports annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire du 29 avril 1969, il convient de modifier le système provisoire de contrôle institué par la Décision du Comité de Ministres du 12 novembre 1962, M (62) 16,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

**Institution**

En remplacement de la Sous-Commission instituée par la Décision du Comité de Ministres du 12 novembre 1962, M (62) 16, il est créé une nouvelle Sous-commission de la Commission des Communications, chargée du contrôle des tarifs applicables aux transports rémunérés de marchandises par route entre les pays du Benelux.

*Article 2*

**Composition**

1. Les Président, membre effectifs et membres suppléants de la délégation de chacune des Hautes Parties Contractantes sont désignés par leur Gouvernement respectif.
2. Chaque délégation peut se faire assister d'experts.

1565

*Article 3*

**Mission**

La Sous-Commission :

- a) suit, conformément à l'article 30 c) du Traité d'Union, l'exécution par les administrations nationales des trois pays, des décisions du Comité de Ministres relatives aux tarifs applicables aux transports rémunérés de marchandises par route entre les pays du Benelux afin de garantir la juste application de ces tarifs ;
- b) prend les mesures en son pouvoir permettant d'assurer l'assistance mutuelle pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernant ces tarifs ;
- c) examine les cas relatifs à l'application de ces tarifs, qui lui sont soumis par une des délégations ;
- d) prend les mesures en son pouvoir pour assurer le respect de ces tarifs et, en général, propose à la Commission des Communications toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire à cet effet.

*Article 4*

**Opérations de contrôle**

1. Si une délégation estime qu'une enquête s'impose au sujet de l'application par un transporteur des tarifs applicables aux transports rémunérés de marchandises par route entre les pays du Benelux, l'autorité compétente du pays où le transporteur est établi fait effectuer l'enquête nécessaire.
2. Le résultat de cette enquête est communiqué à la Sous-Commission pour examen.
3. La Sous-Commission peut inviter le transporteur intéressé à se présenter devant elle, afin d'entendre ses explications.
4. Si la Sous-Commission constate qu'il y a infraction, elle décide des mesures à prendre par l'autorité compétente du pays où le transporteur est établi.

*Article 5*

**Secret professionnel**

Toutes les personnes participant aux opérations de contrôle prévues par la présente Décision sont tenues au secret professionnel et les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'en vue de contrôler l'application de ces tarifs.

1566

*Article 6*

**Rapport**

La Sous-Commission fait annuellement rapport à la Commission des Communications sur ses activités.

*Article 7*

**Règlement d'ordre intérieur**

La Sous-Commission établit son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de la Commission des Communications.

*Article 8*

**Dispositions abrogées**

1. La Décision du Comité de Ministres du 12 novembre 1962 au sujet de l'institution et de la mission de la Sous-Commission chargée du contrôle des tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route, M (62) 16, est abrogée.
2. L'article 3 de la Décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971 au sujet de tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route, M (71) 19, est abrogé.

*Article 9*

**Entrée en vigueur**

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT